

Le mot du Président

par **Marc Pradet**



L'année 2001 restera pour les pères une année riche d'intervention au niveau de nos élus qu'ils soient Députés ou Sénateurs - Même si nos interventions ne se traduisent pas immédiatement dans des textes des réformes nous constatons que nos idées font soit l'objet d'adoptions soit d'amendements Force est de constater que notre lutte depuis plus d'un quart de siècle commence à porter ses fruits: Le congé de paternité était une des premières revendications de notre mouvement en 1976 . Il rentre dans les faits .Que de temps perdu ..La réforme de l'autorité Parentale dont une analyse par Gilles Garnier se trouve en page 4 de cette revue est aussi une idée que nous revendiquons depuis plus de 27 ans

Pas à pas nous avançons avec certes des échecs mais parfois du succès , c'est ce qui nous motive pour continuer dans ce militantisme de la défense des hommes tandis qu' après nous nos enfants devront prendre le relais



Pierre Cardo Député et Christophe Henry - lors des débats sur la réforme de la famille à l'Assemblée Nationale.

Le Président et le conseil de direction vous présentent leurs meilleurs vœux pour 2002

DANS CE NUMERO

- 1 Le Mot du Président.
- 2 l'homme est il efficace? - Yvon Delaporte
- 3 Statistiques du Ministère de la Justice
- 4 Réforme autorité Parentale - Gilles Garnier

Pour nous rejoindre et adhérer :Siège Social :

Condition Masculine - Soutien de l'Enfance

44 rue des Mûres - 92160 Antony

Tel : 01 69 63 29 27

Fax : 01 69 63 01 58

Site Internet : www.sos-divorce.org

e-mail: sosdivorce@club-internet.fr

Permanence le samedi de 9 heures à 13 heures

Course à l' Elysée : Infos de dernière minute

Le succès de notre site internet est incontesté, ce sont plus de 10.000 connexions par mois qui démontrent l'utilité d'un tel site.

Au delà de l'information que nous donnons régulièrement sur le divorce aux internautes il est incontestable que les prochains mois vont être importants:

Les élections présidentielles seront une occasion pour nous, une fois de plus, d'interpeller les candidats à la Présidence sur leur position à l'égard des pères ; tout cela sera en ligne sur le net.

Les réponses et les prises de positions seront mises en dernière minute sur notre site. Quand on sait qu'il y a un Français sur 2 qui divorce à Paris et région parisienne: 1 sur trois en province, les informations de dernière minute seront un vecteur de communication important dans les mois qui vont venir.

Christophe Henry - Vice Président

www.sos-divorce.org

Appel des cotisations 2002

Conformément à nos statuts les cotisations sont exigibles le dernier trimestre pour l'année suivante.

Première adhésion (selon revenu mensuel)

moins de 1.500€

40€

plus de 1.500€

75€

Renouvellement:

30€

Chèques à l'ordre de Condition Masculine
44 rue des Mures 92160-Antony

L'HOMME N'EST-IL PAS ASSEZ EFFACE ?

Le conseil national suisse a adopté, en septembre 1999, une nouvelle loi. Désormais, les hommes de nationalité suisse qui se marient pourront porter le nom de leur épouse. C'est vrai que la 'hembra' contemporaine ne peut plus supporter son mâle, même de nom, alors, dans un esprit fémininement correct, on inverse. A ce qu'il paraît, les imprimeurs se frottent les mains, car il va falloir modifier tous les formulaires administratifs.

Plus grave : si, comme nous le démontrent de grandes religions telle que juive, la pérennité du peuple est déjà assurée par les mères, chaque père n'apportant que la constitution de la tribu, avec de telles dispositions, on peut se demander comment cette pérennité subsistera alors que le mâle n'aura plus qu'une présence fictive. Une preuve de plus que le désir de gommage de l'homme n'est pas une futilité et qu'il continue à se perpétuer.

Dans le même esprit plein de bon sens, une mesure aussi sympathique et qui ne semble pas manger de pain, mais qui apportera ou conservera peut-être des voix de plus en plus nombreuses à glaner, a été adoptée en première lecture par nos députés en période préélectorale.

Cette proposition de loi française précise toutefois que l'on n'a pas le droit de prendre plus de deux noms. Cette décision est malheureuse, car elle ne permet pas de pousser jusqu'au bout une expérience si intéressante. En effet, en comptant tous les noms qu'une femme pourrait accoler à celui de son mari, il y aurait une kyrielle de noms de jeune fille tous issus soit de son père, soit de ses aïeux, donc inéluctablement masculins. Cette dernière remarque laisse à réfléchir, car si une femme désire garder un vrai nom d'origine strictement féminine, il faut qu'elle recherche dans son ascendance une dénomination qui ne provienne d'aucun de ses exécrables ancêtres mâles. Par exemple le nom de jeune fille de Madame X ne convient pas, car il est celui d'un macho "son père" ; il en est de même pour celui de sa mère, car malheureusement ce nom est celui de son grand-père maternel, il faut donc remonter plus haut.

Cela semble impossible ... Au contraire, c'est très simple : il suffit qu'elle se nomme "Eve", puisque selon la tradition juive Eve est la mère originelle de tous les êtres humains.

Toutefois, ce choix présente un tout petit inconvénient : toutes ces dames auraient un nom commun ; il faudrait donc, pour chacune, l'affubler d'un numéro. Il y aurait donc Eve (n + x), Eve (n + x + 1), etc ... sachant que notre Eve originelle (n + 0) doit obligatoirement garder le numéro "1".

Toutefois, ce choix présente un tout petit inconvénient : toutes ces dames auraient un nom commun ; il faudrait donc, pour chacune, l'affubler d'un numéro. Il y aurait donc Eve (n + x), Eve (n + x + 1), etc ... sachant que notre Eve originelle (n + 0) doit obligatoirement garder le numéro "1".

Ce système respecterait le principe d'uniformité, car outre le fait qu'elle risquerait de nous emmener très loin, cette numérotation ressemblerait à s'y méprendre à une immatriculation automobile ; et comment faire autrement ? Heureusement, compte tenu que ces dames font de moins en moins d'enfants, mais de plus en plus de pères qui seraient pudiquement dénommés X et qui ne porteraient que le nom de leur mère, les enfants futurs n'auraient que le nom-prénom "Eve", même "Adam" serait oublié. Mais ne pensons plus à ce mâle méprisable qui n'a été capable de fournir que le seul spermatozoïde utile à la naissance de l'humanité, une autre explication est clamée : "Cette mesure éviterait la disparition des noms rares". Outre la démonstration précédente qui prouve au moins l'inverse, ce n'est pas l'avis du directeur de l'office des noms en France qui dit que "ceux-ci se sont multipliés ou quelquefois ont disparu à cause des fautes d'orthographe et de la déformation phonétique due aux différents patois, ce qui n'est plus possible car, maintenant, tout est bien écrit et surveillé".

Madame la Présidente du syndicat des notaires s'inquiète, précisant que "cette mesure plaisante et sympathique va amener des complications innombrables dans tous les actes notariés". Elle déclare "la femme donne la vie, l'homme donne le nom" (remercions cette dame pour cette très rare attention à l'égard des mâles humains, ce qui n'est plus au goût du jour) ; mais ce n'est plus vrai depuis que, grâce à Monsieur Neuwirth, la femme est libre de son corps et, de ce fait, possède tout ce qui en sort.

Tout ce qui en sort, assurément, mais pas tout ce qui doit y entrer, car avec tous ces décrets, lois, dires et comportements répulsifs à l'égard des mâles humains, il y a de moins en moins de volontaires pour la visite du "site féminin". Comme entouré de fer barbelé, ce camp de concentration d'ovules, libre de garder son nom et sa solitude, risque de devenir et rester remarquable de virginité.

Yvon DELAPORTE

On nous répète fréquemment que si les pères n'obtiennent pas la résidence de leur enfant c'est parce qu'ils ne la réclament pas.

Or chacun sait ce qu'il en est. Lors du premier rendez qu'il a pris avec son avocat, l'auteur du présent article, comme tant de pères, s'est entendu dire qu'il n'avait aucune chance d'avoir gain de cause pour un enfant aussi jeune. A l'inverse, Madame, dès qu'elle se rend chez son avocat, apprend que, quelles que soient les circonstances, elle obtiendra sans aucune difficulté, et sans avoir rien à prouver, la résidence de l'enfant.

Le Ministère de la Justice a publié des statistiques dans un ouvrage intitulé " les divorces en 1996 ". Si ce rapport indique bien l'âge des enfants par rapport à la fixation de la résidence , pour TOUS LES TYPES DE DIVORCE CONFONDUS. il évite soigneusement de répondre à la question essentielle que nous n'avons eu cesse de poser par de multiples courriers alors que l'étude était en cours : Quelle était la fixation de la résidence de l'enfant, SUIVANT SON AGE, en cas de demande divergente des parents ?

Les seuls chiffres que nous pouvons donc vous communiquer sont les suivants :

Dans les divorces contentieux, lorsque la mère ne comparait pas à l'audience, seul le père étant présent, dans un cas sur deux, le père demande la résidence de l'enfant chez lui. Il faut donc en conclure que, dans l'intérêt de l'enfant, les pères savent reconnaître les qualités éducatives des mères tout autant que les leurs. Ceci aboutit à un résultat équilibré des demandes.

Mais à l'inverse, toujours dans le cas des divorces contentieux, lorsque seule la mère est présente à l'audience, dans 94,8% des cas, elle réclame la résidence de l'enfant chez elle. Ce chiffre complètement déséquilibré, prouve à quel point elle ne se soucie en aucune manière des qualités éducatives du père, dans l'intérêt de l'enfant : L'enfant lui " appartient " un point c'est tout

L'analyse est simple : lorsqu'il a la maîtrise de la situation, la mère étant absente à l'audience, recherchant l'intérêt de l'enfant et loin de le mettre au centre d'un " combat ", le père ne réclame la résidence de l'enfant que lorsqu'il estime avoir de meilleures compétences éducatives que la mère. Ceci aboutit à un juste équilibre non sexiste des demandes : 50%. Tel n'est pas le cas des épouses. Le meilleur intérêt de l'enfant n'est peut être pas leur souci principal, à moins que, comme le juge, elles ne confondent

Sauf activité préalable, le temps passé au service national n'était pas, jusqu'à maintenant, pris en considération dans le nombre d'annuités d'activité professionnelle comptant pour ouvrir droit à la retraite.

Or, seuls les hommes ayant été astreints au service national, il y avait là un sexisme intolérable.

Une fois de plus notre militantisme a payé. Le 4 décembre 2001, la loi a été modifiée : le temps passé sous les drapeaux est désormais pris en compte, sans condition d'activité préalable.

Il nous reste encore de nombreuses batailles à livrer pour arriver à une vraie égalité entre hommes et femmes. Il faut donc continuer à militer.

"meilleur intérêt de l'enfant " avec " meilleur intérêt de la mère " et " droit des femmes ". Comme n'hésitent pas à le dire ouvertement certains juges. "on ne peut pas retirer un enfant à sa mère " . Et à son père ?.

Dans les autres cas, et sauf exception, le père ne réclame la résidence de l'enfant que s'il a, en dépit du sexisme anti pères et anti masculin des juges, quelques chances d'avoir satisfaction : l'enfant est adolescent et exprime, contre l'avis de sa mère, le souhait de vivre avec son père, et dans les rares cas où la mère, malgré le sexisme des juges, n'a pas toutes les armes de son côté : maladie mentale, incarcération, vie dissolue notoire, ou intention déclarée d'emmener l'enfant dans une secte ou, elle même, vit déjà, par exemple. Inutile, bien sûr de s'attarder sur le principal cas où le père obtiendra la résidence de ses enfants de façon quasi certaine : la mère n'en veut pas.

Au vu de ces éléments, notamment ministériels, il convient qu'on cesse de nous dire que si les pères n'obtiennent pas la résidence des enfants chez eux lors du divorce, c'est parce qu'ils ne la demandent pas.

Nous noterons enfin, sans indication d'âge des enfants concernés, ce que le rapport ministériel n'a pas voulu faire, que les demandes du père contre l'avis de la mère, sont satisfaites dans un quart des cas . Ceci prouve suffisamment d'ailleurs le sexisme dont il est l'objet : un père doit plus que prouver qu'il est un bon père alors qu'on n'en demande pas tant à la mère : cela coule de source bien sûr. Par expérience longue de 27 ans nous savons que ce quart des cas correspond à de grands enfants, la plupart du temps adolescents

Tous types de divorce confondus, les pères n'obtiennent la résidence des enfants chez eux que dans 11,2 % des cas (moins de la moitié des cas de demandes divergentes), dont 4,7 % pour les enfants de moins de 5 ans et 19,6% pour les enfants de 15 à 18 ans

Une conclusion s'impose : Pères, battez vous

EN BREF

service pour nos adhérents :

Le réseau d'avocat est désormais en ligne sur internet www.sos-divorce.org.

Une chartre de partenariat avec un réseau d'avocat européen, garantissant entre autre une clarification sur les honoraires et le plus important la création d'une commission pour gérer les conflits entre les adhérents et les avocats.

Gilles Garnier a eu début décembre l'honneur de défendre sur France 2 les revendications de notre mouvement. dans l'émission de Laurent Ruquier

Sur le site internet www.sos-divorce.org :

Paiement en ligne par carte bleue des adhésions.

Forum pour les pères et hommes divorcés.

Réseau d'avocat adhérent à notre chartre sos-divorce .



sexisme anti-pères figurant dans les jugements lorsque, à la fois le père et la mère réclament la fixation de la résidence habituelle de leurs jeunes enfants chez eux. Ce sexisme se traduit généralement par la sempiternelle phrase suivante : " Sans dénier les qualités éducatives du père, en raison de son jeune âge, la résidence habituelle de l'enfant doit être fixée chez la mère " .

Ce type de motif relève exclusivement de préjugés sexistes. Il est frappant de constater que même ceux qui formulent de tels préjugés ne peuvent étayer leur façon de penser de façon logique, se contentant de simples affirmations non démontrées, du genre " il est évident qu'un jeune enfant a plus besoin de sa mère que de son père ". Si on demande pourquoi, les seules réponses obtenues sont soit " c'est évident ", ce qui n'est pas une explication, soit " parce que c'est la mère qui porte les enfants dans son ventre " alors qu'on ne voit pas en quoi ce rôle passif confère de meilleures qualités éducatives, soit " parce que seule la femme peut allaiter l'enfant ", alors que la plupart des enfants sont élevés au biberon, tandis que cette période est bien courte.

Il était possible d'espérer que, dans le cadre de la proposition de loi relative à l'autorité parentale, des dispositions seraient prises afin d'interdire aux juges aux affaires familiales de telles motivations sexistes.

En première lecture, l'assemblée nationale avait décidé de lister les éléments que le juge devait prendre en compte pour fixer la résidence de l'enfant. Parmi ces critères figurait l'âge de l'enfant, mais en précisant que ce motif ne pouvait suffire à lui seul. Le maintien de cette disposition aurait permis de voir disparaître des jugements cette phrase déjà citée que les pères ne peuvent admettre. En effet, le juge aurait été contraint de rechercher un motif supplémentaire plus objectif.

Mais le Sénat a choisi de supprimer la disposition adoptée en première lecture par l'Assemblée Nationale.

En seconde lecture, l'Assemblée Nationale a débattu à nouveau de la question pour finalement adopter, parmi les critères que le juge devra considérer, " le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant " .

Il est donc extrêmement clair qu'on souffle aux experts en cause qu'ils doivent recommander la fixation chez la mère de la résidence d'un jeune enfant. A quoi donc peuvent bien servir des expertises dans ce cadre, la décision à prendre étant clairement dictée dans la loi elle-même !

Si ce texte reste en l'état, la seule différence par rapport à la situation actuelle serait que les jugements anti-pères ne tireraient plus leur source dans les préjugés sexistes du juge, mais dans la loi elle-même, alors qu' on nous clame sur tous les toits qu'on veut renforcer le rôle du Père. Dans la pratique, on fait exactement le contraire !

En matière de pension alimentaire, le texte adopté en seconde lecture par l'Assemblée Nationale précise " Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur " .

Il est tout à fait regrettable qu'aient été repoussés les amendements présentés tendant à faire préciser qu'une condition de maintien de la pension alimentaire était la poursuite d'études sérieuses.

En effet, certaines pensions alimentaires sont d'un montant démesuré telle que celle qui a été mise à charge d' un célèbre chanteur pour un tout jeune enfant : 10.000,00 Francs par mois ! **Lorsque cet enfant sera devenu adulte, sera t il tenté de faire des efforts pour entrer dans la vie active avec un salaire d'embauche pouvant être inférieur à la pension qu'il continuera de percevoir de la part de son père ?**

Concernant la résidence alternée, l'assemblée nationale a adopté le principe de l'imposer même si l'un des deux parents la refuse. Mais, dans ce cas, le juge ne peut l'imposer que pour une durée provisoire, laquelle ne peut excéder 6 mois. Il est clair, puisque l'aspect provisoire sera ainsi souligné dans le jugement, que cette période sera l'occasion de tous les coups bas de la part du parent opposé, pour prouver au juge, à l'expiration de la période provisoire que la résidence alternée n'est pas la bonne solution. D'ailleurs, **il y a de quoi se demander pourquoi on veut ainsi souligner aux parents l'aspect provisoire puisque, par nature même, toute décision de résidence d'un enfant est révisable.**

En outre la durée de 6 mois est complètement inadéquate car ne calant pas à l'année scolaire seule forme d'alternance possible pour des parents résidant loin l'un de l'autre.

La solution de bon sens est de prévoir la résidence alternée chaque fois que d'un commun accord les deux parents ne proposent pas une autre solution.

Cela aura l'avantage de faire diminuer de façon considérable le nombre des divorces, et donc les larmes qui coulent sur les joues de nos enfants. En effet, dans son livre *Quels pères quels fils*, publié aux éditions fayard, **Evelyne SULLEROT, sociologue, fondatrice du planning familial**, indique que durant toutes ses études, elle n'a pas rencontré une seule femme qui aurait maintenu sa demande de divorce si elle avait eu le moindre doute quant à l'obtention de la garde de l'enfant. Il convient de rappeler que dans les trois quarts des cas, c'est l'épouse qui demande le divorce.

Il y a encore lieu d'observer que pour les couples non mariés l'autorité parentale sera partagée de droit entre les deux parents sous réserve que la reconnaissance ait eu lieu avant le premier anniversaire de l'enfant et ceci même si la mère a caché sa paternité au père. Il reste néanmoins positif de supprimer la condition de vie commune lors de la reconnaissance.

Il ne reste qu'à souhaiter que le Sénat modifie ce texte dans le bon sens lorsqu'il reviendra devant lui.

Directeur de la Publication : Christophe HENRY- Siège Social : 44 rue des Mures -92160 ANTONY

☎ 01 30 41 91 20 - 📠 01 30 41 38 86 - www.sos-divorce.org - e-mail : sosdivorce@club-internet.fr

Objet Social du Mouvement (J.O. du 8 novembre 1975)

Etude en commun par des hommes et des femmes des rapports qui doivent s'instituer entre eux dans la société actuelle- Défense des droits des hommes et des enfants face aux conséquences de l' évolution de la condition féminine.

Imprimé en France : Mafior RCS Nanterre 421.661.164

Commission Paritaire 57.094